

Projet de modifications - Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec

Tableau comparatif : Texte actuel vs texte proposé (AGA 2026)

Texte actuel	Texte proposé	Explications
<p>Chapitre 1 Fichier des producteurs</p>		
<p>1. Le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) dont il connaît l'identité.</p>	<p>1. Le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec établit et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) dont il connaît l'identité ainsi que la date d'inscription.</p> <p>Le Syndicat y consigne également tout renseignement nécessaire aux fins de l'application du Plan conjoint, incluant le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le secteur géographique d'appartenance, la superficie en boisement et la preuve de propriété du producteur visé.</p>	<p>Ajout de certains renseignements nécessaires à l'application du Plan conjoint (ex. : numéro de téléphone, adresse courriel, secteur géographique d'appartenance, etc.)</p>

Texte actuel	Texte proposé	Explications
<p>2. Toute demande d’inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu’il juge nécessaire.</p>	<p>2. Toute demande d’inscription, de correction ou de radiation est adressée au Syndicat par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission et contient un exposé sommaire des faits la justifiant.</p> <p>Avant de répondre à la demande, le Syndicat peut requérir toute information pertinente supplémentaire, y compris une preuve d’identité du producteur visé, de son représentant légal ou du liquidateur de la succession.</p> <p>Lorsque le Syndicat refuse de donner suite à une demande, il en informe le producteur visé et lui indique ses motifs.</p>	<p>-Modernisation du vocabulaire pour tenir compte des nouveaux moyens de communication.</p> <p>-Précision quant à la possibilité pour le Syndicat d’exiger une preuve d’identité.</p> <p>-Fusion des articles 2 et 3.</p>
<p>3. Lorsque le Syndicat refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l’article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.</p>	<p>Voir l’article 2</p>	<p>Fusion des articles 2 et 3.</p>
<p>4. Conformément à l’article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s’adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.</p>	<p>3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit s’assurer d’être inscrit au fichier et que les informations le concernant sont à jour et exactes.</p> <p>Sur demande du producteur, le Syndicat lui confirme l’état de son inscription par écrit ou par tout moyen technologique convenu entre eux.</p>	<p>-Précision quant à l’obligation du producteur de s’assurer que les informations contenues au fichier soient à jour et exactes.</p> <p>-Modernisation du vocabulaire pour inclure une confirmation par moyen technologique.</p>
<p>Chapitre 2 Conservation et accès des documents</p>		
<p>Section 1 – Conservation des documents</p>		
<p>5. Les documents du Syndicat relatifs à l’application du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) sont conservés à son siège.</p>	<p>4. Le Syndicat conserve le fichier et les documents relatifs à l’application du Plan conjoint à son siège ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d’administration.</p>	<p>Ajout de souplesse quant au lieu de conservation des documents.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Explications
<p>6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:</p> <p>1° les documents constitutifs et leurs amendements;</p> <p>2° les règlements généraux et les règlements de régie interne;</p> <p>3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;</p> <p>4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des producteurs visés par le Plan conjoint et des membres du conseil exécutif.</p>	<p>5. Le Syndicat conserve les documents suivants pour une durée illimitée :</p> <p>1° l'acte constitutif du Syndicat et toute modification à celui-ci;</p> <p>2° les règlements pris pour l'application du Plan conjoint;</p> <p>3° les rapports annuels d'activités et les états financiers;</p> <p>4° les procès-verbaux des assemblées générales des producteurs et du conseil d'administration.</p>	<p>Ajustements mineurs.</p>
<p>7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :</p> <p>1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens meubles;</p> <p>2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;</p> <p>3° tout document relatif au contingentement.</p>	<p>6. Le Syndicat conserve les documents suivants pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de celle de la clôture, de l'échéance ou de la réalisation, selon le cas :</p> <p>1° les livres et registres comptables relatifs à l'application du Plan conjoint;</p> <p>2° tout document relatif à un dossier judiciairisé en lien avec l'application du Plan conjoint;</p> <p>3° les conventions de mise en marché et les sentences arbitrales ou les décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;</p> <p>4° tout document relatif au contingentement et à la perception des contributions;</p> <p>5° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat de biens;</p> <p>6° les analyses et études réalisées en lien avec la mise en marché du produit visé.</p>	<p>Ajouts (ex. : dossier judiciairisé, décisions de la Régie, contributions, analyses et études) et ajustements mineurs.</p>
<p>Section 2 – Accès aux documents</p>		

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils, aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

7. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) **et de tout privilège reconnu par la loi ou les tribunaux, dont le respect du secret professionnel, ainsi que des exceptions prévues ci-après**, tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande a droit d'accès aux documents **du Syndicat se rapportant à l'application du Plan conjoint**.

Ce droit ne s'étend toutefois pas :

1° aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature;

2° aux procès-verbaux du conseil d'administration et de tout comité formé par celui-ci et aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales courantes, lesquels sont accessibles uniquement aux membres du conseil d'administration;

3° aux documents de négociation ou susceptibles de révéler une stratégie de négociation, d'entraver une négociation ou de fournir un avantage appréciable à une autre personne;

4° aux documents dont la divulgation révélerait des renseignements financiers, commerciaux, techniques ou syndicaux confidentiels;

5° aux documents contenant des renseignements personnels, lesquels ne sont accessibles qu'au producteur concerné;

6° au fichier des producteurs, à moins que le producteur visé démontre au Syndicat qu'il lui est nécessaire pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

-Ajout d'une référence au privilège reconnu par la loi ou les tribunaux, dont le secret professionnel.

-Ajouts et précisions visant à mieux encadrer les exceptions au droit d'accès (ex. : notes personnelles et ébauches, documents de négociation, renseignements financiers et commerciaux, etc.)

Texte actuel	Texte proposé	Explications
<p>10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.</p> <p>Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.</p> <p>Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.</p>	<p>8. Le droit d'accès à tout document s'exerce par consultation à distance selon les modalités déterminées par le Syndicat ou par transmission d'une copie numérique sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. À défaut, le producteur visé peut exercer son droit d'accès par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le droit d'accès du producteur visé au fichier des producteurs s'exerce par consultation sur place et sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité encadrant l'utilisation des renseignements aux seules fins de l'article 74 de la Loi.</p>	<p>-Modernisation des options disponibles pour ajouter la consultation à distance et la transmission d'une copie numérique.</p> <p>-Retrait de l'exception relative à la conservation du document, qui ne trouvait pas application en pratique.</p> <p>-Encadrement de l'utilisation des renseignements contenus au fichier des producteurs aux fins prévues par l'article 74 de la Loi.</p>
	<p>9. Lorsque le droit d'accès à certains renseignements est restreint en application de l'article 8, le Syndicat donne accès à une version caviardée ou à un extrait permettant l'exercice du droit d'accès sans divulguer les renseignements pour lesquels l'accès n'est pas autorisé.</p>	<p>-Ajout pour tenir compte des situations où un document est partiellement accessible.</p>
<p>9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.</p>		<p>Intégré aux articles 8 et 10.</p>
	<p>10. Le producteur visé ne peut transmettre à quiconque ou autrement publier ou diffuser un document ainsi obtenu du Syndicat, en tout ou en partie, sauf à ses conseillers professionnels pour fins de conseil et de représentation ou sur autorisation écrite du secrétaire-trésorier du Syndicat.</p>	<p>-Article distinct concernant l'interdiction de communication des documents ainsi obtenus, sauf exceptions.</p> <p>-Ajout d'une exception pour les conseillers professionnels.</p>
<p>11. L'accès à un document est gratuit.</p> <p>Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.</p>	<p>11. L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.</p>	<p>Aucun changement</p>

Texte actuel	Texte proposé	Explications
12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 5284, 91-03-06) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 5479, 91-11-18).	12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 78).	Remplacement du règlement actuel.

Projet de résolution (formule d'adoption)

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu :

1. D'adopter le *Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. XX)*, tel que présenté à l'assemblée et joint à la présente pour en faire partie intégrante, afin de remplacer le règlement actuel;
2. D'autoriser le conseil d'administration, ainsi que le président et le secrétaire-trésorier, à déposer le présent règlement pour approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à y apporter, au besoin, toute modification de concordance, de forme, de numérotation ou tout autre ajustement requis dans le cadre de ce processus, pourvu que ces modifications ne changent pas substantiellement le règlement adopté;
3. D'autoriser le président ou le secrétaire-trésorier à approuver et transmettre toute version finale du règlement modifié pour dépôt et traitement par la Régie et à accomplir toute formalité nécessaire à son approbation et à sa publication.

Adopté à Sherbrooke, le _____ 2026.